



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Antilles-Guyane

Question écrite n° 441

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation de l'IUFM Antilles-Guyane. Les conditions restrictives dans lesquelles se déroulent les concours externes du professorat des écoles sont préjudiciables à la formation des futurs enseignants et à la lutte contre le chômage. Un collectif d'étudiants, d'usagers et de personnels de l'IUFM Antilles-Guyane sollicite l'organisation, dans les plus brefs délais, et au siège de l'IUFM (en Guadeloupe), d'une rencontre entre les représentants du ministère et le personnel de cet organisme afin de discuter des réformes structurelles à envisager et qui doivent s'orienter vers une véritable autonomie de chacun des sites. Il lui demande, en conséquence, s'il entend satisfaire à ces légitimes revendications.

Texte de la réponse

S'agissant des conditions d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles, la création des trois académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique doit normalement entraîner la mise en place de trois concours académiques, en application de l'article 4 (1/) du décret n° 90-680 du 1er août 1990 précisant que « les professeurs des écoles sont recrutés 1/) par académie, par la voie de concours externes et par la voie de concours internes dits seconds concours internes ». A la demande des trois recteurs concernés, soucieux de remédier aux difficultés qu'entraîne la création de trois académies en cours d'année scolaire pour les candidats préparant le concours et de leur permettre de formuler des vœux d'affectation pour les trois académies, il a été décidé, pour la session 1997, de prévoir, en application de l'article 16 de l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation des concours, une organisation interacadémique des concours, placée sous la responsabilité du recteur de l'académie de la Martinique désigné comme président du jury commun. Si cette demande n'est pas renouvelée, trois concours distincts seront organisés en 1998. S'agissant de la situation de l'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres) des Antilles-Guyane, il est qualifié d'établissement d'enseignement supérieur, à ce titre doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, par l'article 1er du décret n° 90-567 du 28 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des IUFM. Les efforts entrepris par l'IUFM des Antilles-Guyane depuis sa création, dont témoignent les différents aspects du projet d'établissement élaboré pour la période 1995-1999, attestent un souci constant de rationaliser les moyens et de coordonner les actions consacrées à la formation des maîtres, sans pour autant négliger la nécessaire prise en compte des réalités spécifiques des départements qui le composent.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 441

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2235

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3307